

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID : 062-216207696-20240220-3_2024BIS-DE

S²LO

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

.....

ARRONDISSEMENT DE CALAIS

.....

COMMUNE DE SAINT-TRICAT



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération n° 3_2024

**Objet : Loi APER - Définition des Zones
d'Accélération des Énergies Renouvelables -
Lancement de la phase de concertation**

Nombre de conseillers :

Présents : 10

Votants : 12

Procurations : 2

En exercice : 14

Secrétaire de séance : Mr R. MERIAUX

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 février à 19h00 le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Sébastien CASTELLE, Maire, en suite de convocation en date 15/02/2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Tous les membres en exercice.

Absents excusés : Mme Caroline BRAULLE (Procuration à Mr Sébastien CASTELLE), Mr Quentin CALAIS, Mr Pierre LECLERCQ (Procuration à Mr Rémi MERIAUX), Mr Nicolas PANNEQUIN.

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 15 jours à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- La loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit que les communes définissent, sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)
- Publicité de cette concertation sera faite par le biais de notre site internet institutionnel (saint-tricat.fr) au plus tard quinze jours avant le début de la concertation
- Les remarques seront recensées par envoi d'un mail à l'adresse : commune-st-tricat@orange.fr, ou par écrit sur le registre à disposition en mairie aux horaires d'ouverture au public
- Pendant la période du 7 mars 2024 au 24 mars 2024 inclus.

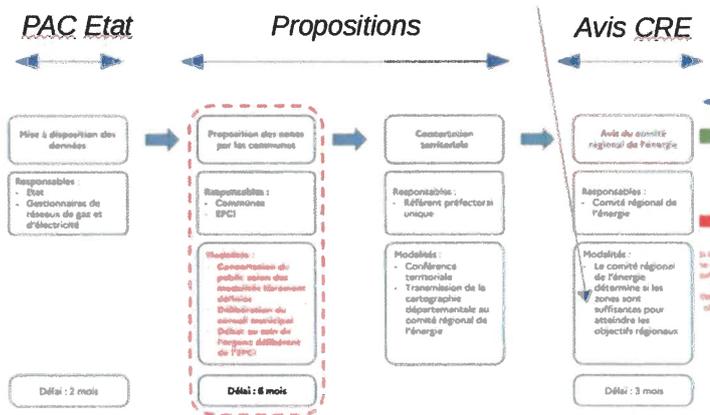
Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de proposé de **ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.**

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à Grand Calais Terres & Mers en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité :

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,

Le Maire
 Sébastien CASTELLE

Signé électroniquement par : Sébastien CASTELLE
 Date de signature : 21/02/2024
 Qualité : Maire de la ville de SAINT-TRICAT



Acte rendu exécutoire
 après dépôt en sous Préfecture
 le 21 FEV. 2024
 et publication ou notification
 du 21 FEV. 2024

